

21 AVRIL 2020 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à huis clos, en téléconférence, le 21 avril 2020, à 19 h, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N^O 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N^O 4
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 18 h 49.

2020-04-136 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 SUIVIS DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MARS 2020

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 871-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

5.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 871-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

5.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020 RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 873-2016-1 ET 873-2016-2 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

5.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 908-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2011 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

- 5.5 ADOPTION DES DESCRIPTIONS DE FONCTIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**
- 5.6 ADOPTION D'UN NOUVEL ORGANIGRAMME DE LA MUNICIPALITÉ – 2020**
- 5.7 RATIFICATION – OCTROI DE CONTRAT – CENTRALE TÉLÉPHONIQUE – CENTRE D'APPEL S.T.P.**
- 5.8 CALENDRIER MUNICIPAL – MANDATS – IMPRIMERIE – CRÉATION LG**
- 5.9 AVIS DE CONSULTATION – CRTC – AVIS NUMÉRO 2019-406**
- 6. CORRESPONDANCE**
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. FINANCE**
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – MARS 2020**
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE**
- 9. TRANSPORT**
 - 9.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 906-2020 – TRAVAUX PRIORITAIRES**
 - 9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 051 582 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 051 582 \$ POUR DES TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC ROUGE NORD, RUE DU LAC LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES.**
 - 9.3 NETTOYAGE DE BASSIN – AQUEDUC 4H – MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS – PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU INC.**
 - 9.4 OCTROI DU CONTRAT – NIVELAGE 2020 – EXCAVATION PARENTEAU INC.**
 - 9.5 OCTROI DE MANDAT – SERVICE DE BALAYAGE DES RUES MUNICIPALES – ENTRETIENS J.R. VILLENEUVE INC.**
 - 9.6 ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – ENTENTE – RUE DE LA FROMENTIÈRE**
- 10. ENVIRONNEMENT**
 - 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2020 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2007 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS AUX LACS**
 - 10.2 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE 2020-2021**
 - 10.3 OCTROI DE MANDAT – ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ – SOURCES D'EAU POTABLE – RÉSEAU VILLAGE – OFFRE DE SERVICES N° 4214 – LNA HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT**
 - 10.4 CONTRAT D'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES – ENTENTE DE SERVICE**

10.5 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES – RÉSERVE VILLAGE – BERNARD MALO INC.

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MARS 2020

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 OCTROI DE MANDATS – SPECTACLES NOS BEAUX DIMANCHES 2020

13.2 OCTROI DE MANDAT – SONORISATION – NOS BEAUX DIMANCHES 2020 – MULTIMÉDIA MATAWINIE (M3)

13.3 OCTROI DE MANDAT – SPECTACLE D'AUTOMNE – PRODUCTIONS PIERRE GRAVEL INTERNATIONAL – LUC QUINTAL, AGENT

13.4 OCTROI DE MANDAT – SPECTACLE DE NOËL – LES TOURNÉES MICHELINE BLEAU INC.

13.5 LOISIR CULTUREL INTER MUNICIPAL – MUNICIPALITÉS DE SAINTE-BÉATRIX, SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE ET SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

13.6 ADHÉSION À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)

14. AUTRES SUJETS

14.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-1994 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER AINSI QUE LES MESURES D'IMPOSITION POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION

14.2 OCTROI DE MANDAT – SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ROBITAILLE PIÈCES ET SERVICES

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1 SUIVIS DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées à la séance précédente.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2020-04-137

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MARS 2020

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2020 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-138 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 mars 2020 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION ET DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 871-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion du règlement numéro 905-2020 selon lequel, lors d'une séance subséquente, ce Conseil adoptera le règlement numéro 905-2020 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 871-2016 concernant la division du territoire en districts électoraux.

2020-04-139 5.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 871-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement numéro 905-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du projet de règlement numéro 905-2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [RLRQ, c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 905-2020;

QUE ce projet de règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le projet de règlement numéro 905-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 739-2008
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CE RÈGLEMENT VISE À ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 739-2008
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX AFIN DE
RENCONTRER LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 12 DE LA « LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS » (RLRQ, cE-2.2)
DE FAÇON À ASSURER UN ÉQUILIBRE

- ATTENDU QUE dans les dispositions de l'article 31 de la loi, le conseil municipal doit adopter un règlement visant à diviser le territoire en districts électoraux;
- ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la « Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités » (RLRQ, cE-2.2), le nombre de districts électoraux dans la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit être d'au moins six (6) et, d'au plus huit (8);
- ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la « Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités » (RLRQ, cE-2.2) de façon à assurer un équilibre
- ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement numéro 905-2020 a été déposé conformément à la loi, le 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le projet de règlement numéro 905-2020 intitulé « Règlement numéro 905-2020 abrogeant et remplaçant le règlement 739-2008 concernant la division du territoire en districts électoraux » soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DIVISÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX, TELS QUE CI-APRÈS DÉCRITS :

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 – 489 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, cette limite, la limite sud-ouest du lot 25 du rang I du canton de Cathcart, le prolongement de la ligne arrière de la 1^{re} rue Adam (côté sud-est), cette ligne arrière, la rive nord-est du lac Loyer, une ligne de direction nord-ouest partant de l'extrémité nord du lac Loyer jusqu'à l'extrémité nord-est du lac Pierre, le lac Pierre (incluant l'île Louise), la ligne arrière de la rue de l'Aqueduc (côté est), le prolongement de cette rue, la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, la ligne arrière des voies suivantes : la route 343 (côté est) jusqu'à la rue des Monts, la route 343 (côté ouest) (incluant les rues Waseskun et du Lac-Rouge Nord), la rue du Moulin (côté sud-est), la rue Hébert (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la limite sud-est du rang II du canton de Cathcart et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 – 446 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart et de la limite municipale nord-est, la limite municipale nord-est et sud-est, la ligne arrière de la rue Laforest (côté ouest) (incluant la rue Joseph), la limite nord-ouest du rang III du canton Augmentations de Kildare, le prolongement de la rue de l'Aqueduc, la ligne arrière de cette rue (côté est), le lac Pierre (excluant l'île Louise), une ligne de direction sud-est en partant de l'extrémité nord-est du lac Pierre jusqu'à l'extrémité nord du lac Loyer, la rive nord-est du lac Loyer, la ligne arrière de la 1^{re} rue Adam (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la limite sud-ouest du lot 25 du rang 1 et la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 – 452 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest du rang III du canton Augmentations de Kildare et de la ligne arrière de la rue Laforest (côté ouest), cette ligne arrière (excluant la rue Joseph), la limite municipale sud-est et sud-ouest, la ligne arrière des voies suivantes : la route de Rawdon (côtés est), la rue Lise (côtés sud, est et nord), la route de Rawdon (côté est), la route 343 (côté nord-est) jusqu'à la rue du Lac-Marchand, la route 343 (côté ouest) jusqu'à la rue des Monts, la route 343 (côté est) jusqu'à la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, le prolongement de la rue de l'Aqueduc et la limite nord-ouest du rang III du canton de Cathcart jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 – 483 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue du Lac-Marchand et de la route 343, la ligne arrière des voies suivantes : la route 343 (côté nord-est), la route de Rawdon (côté est), la rue Lise (côtés nord, est et sud) et la route de Rawdon (côtés est); la limite municipale sud-ouest, les limites nord-ouest et nord-est du lot 1b du rang III du canton Augmentations de Kildare et la ligne arrière de la rue du Lac-Marchand (côté nord) (incluant les rues Payette, Rémi, Martin et Jacinthe) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 – 492 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement de la rue du Lac-Albert, ce prolongement, la ligne arrière de la rue du Lac-Albert (côté ouest), la ligne séparatrice entre les lots 16 et 17 du rang IV du canton de Cathcart, son prolongement, la limite sud-est du rang III du canton de Cathcart, la ligne arrière de la route 343 (côté ouest) (excluant les rues du Lac-Rouge Nord et Waseskun), la ligne arrière et de la rue du Lac-Marchand (côté nord) (excluant les rues Payette, Rémi, Martin et Jacinthe), les limites nord-est et nord-ouest du lot 1b du rang III du canton Augmentations de Kildare et la limite municipale sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 – 496 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la limite sud-est du rang II du canton de Cathcart, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Hébert (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Moulin (côté sud-est), la limite sud-est du rang III du canton de Cathcart, le prolongement de la ligne séparatrice entre les lots 16 et 17 du rang IV du canton de Cathcart, cette limite, la ligne arrière de la rue du Lac-Albert (côté ouest), le prolongement de cette rue et la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

Le tout en référence officielle au cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Une carte illustrant la délimitation des districts est jointe en annexe « A ».

La liste des rues par district est jointe en annexe « B ». Elle sera modifiée de temps à autre et ne peut être utilisée à des fins de délimitation des dits districts.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 873-2016-1 ET 873-2016-2 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Le conseiller Jean Ouellet dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 907-2020 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 907-2020 abrogeant et remplaçant les règlements numéros 873-2016-1 et 873-2016-2 concernant la délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés à certains fonctionnaires municipaux

5.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 908-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2011 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 908-2020 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 908-2020 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 786-2011 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

2020-04-140 5.5 ADOPTION DES DESCRIPTIONS DE FONCTIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir périodiquement les descriptions de fonction des employés afin de les maintenir à jour et conformes aux besoins de la Municipalité;

ATTENDU l'annexe C de la convention collective adoptée le 15 juillet 2019 qui stipule qu'un comité sera chargé de revoir les descriptions de fonctions de chaque poste régulier et présentera ses conclusions et recommandations à l'employeur, dans un délai d'un an de la signature;

ATTENDU QUE le comité s'est réuni, que les travaux sont complétés et que les descriptions de fonctions sont déposées à l'employeur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les descriptions de fonctions, en pièces jointes de la présente, en font partie intégrante et ne peuvent en être dissociées;

QUE les descriptions de fonctions soient adoptées;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-141 5.6 ADOPTION D'UN NOUVEL ORGANIGRAMME DE LA MUNICIPALITÉ – 2020

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir périodiquement l'organigramme de la Municipalité afin de le maintenir à jour et conforme aux besoins;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'organigramme, en pièce jointe de la présente, en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'organigramme est adopté;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-142 5.7 RATIFICATION – OCTROI DE CONTRAT – CENTRALE TÉLÉPHONIQUE – CENTRE D'APPEL S.T.P.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir une réponse téléphonique pour les appels d'urgence municipaux (ex. : aqueduc, voirie, lieux publics) en dehors des périodes d'ouverture de l'Hôtel de ville;

ATTENDU QUE la proposition déposée par le **CENTRE D'APPEL S.T.P.** est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ratifie le mandat de services au **CENTRE D'APPEL STP** pour le service de centrale téléphonique en dehors des périodes d'ouverture de l'Hôtel de ville (dîner, soirs, nuits, fin de semaines, congés fériés) concernant les appels d'urgence municipaux, pour une somme mensuelle de 229,95 \$ incluant les taxes applicables et la possibilité de frais supplémentaires en cas de dépassement de forfait;

QUE l'offre de services de **CENTRE D'APPEL S.T.P.**, en date du 5 mars 2020, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 459;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-143 **5.8 CALENDRIER MUNICIPAL – MANDATS – IMPRIMERIE – CRÉATION LG**

ATTENDU les éditions 2019 et 2020 du calendrier municipal et les commentaires exprimés par nos différentes clientèles;

ATTENDU la volonté municipale de mettre certains sujets en valeur (2019 les familles, 2020 la culture);

ATTENDU la soumission de **CRÉATION LG**;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la réalisation d'un calendrier municipal pour l'année 2021 dont un exemplaire sera distribué dans toutes les résidences et établissements de la Municipalité;

QUE la Municipalité accepte l'offre de services de **CRÉATION LG**, en date du 12 mars 2020, pour l'impression de 3 500 calendriers municipaux 2021, au montant de 6 691,55 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 330;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-144 **5.9 AVIS DE CONSULTATION – CRTC – AVIS NUMÉRO 2019-406**

ATTENDU la réception de l'avis de consultation – CRTC – avis numéro 2019-406;

ATTENDU QUE Connexion Matawinie est un organisme à but non lucratif (OBNL) qui supporte la MRC de Matawinie dans la construction, l'administration et l'exploitation du réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC;

ATTENDU le besoin criant d'un réseau Internet fiable, accessible et abordable sur le territoire;

ATTENDU QUE le Conseil considère favorable la position de madame Caroline Cormier, directrice générale de Connexion Matawinie, dans l'instance annoncée dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2019-406 « Appel aux observations sur les obstacles potentiels au déploiement de réseaux qui ont accès à un système à large bande dans les régions mal desservies du Canada »;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil appuie madame Caroline Cormier, directrice générale de Connexion Matawinie, dans l'instance annoncée dans l'avis de consultation de radiodiffusion numéro 2019-406;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La correspondance d'avril est déposée au Conseil municipal.

7. FINANCE

2020-04-145 7.1 ADOPTION DES COMPTES – MARS 2020

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de mars 2020, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

· Déboursés du mois de mars 2020	309 998,24 \$
· Comptes à payer du mois de février 2020	<u>201 002,01 \$</u>
· Total des déboursés du mois de mars 2020	511 000,25 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de mars 2020 d'une somme de 177 370,60 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 64 845,02 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-04-146 8.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011;

ATTENDU QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel, tel que prévu à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE le rapport annuel couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 a été achevé par le coordonnateur de la MRC de Matawinie selon les informations fournies par le directeur du service de Sécurité incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le rapport d'activités annuel de l'année 2019 en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie et autorise la MRC de Matawinie à le transmettre au ministère de la Sécurité publique;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

2020-04-147

9.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 906-2020 – TRAVAUX PRIORITAIRES

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-008 en date du 22 mars 2020;

ATTENDU QUE cet arrêté ministériel a été prolongé jusqu'au 24 avril 2020;

ATTENDU les procédures édictées concernant une tenue de registres;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez décrète que les travaux prévus au règlement d'emprunt numéro 906-2020 intitulé :« *Règlement numéro 906-2020 décrétant une dépense de 2 051 582 \$ et un emprunt de 2 051 582 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux : rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et Côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes* » sont prioritaires pour les raisons suivantes, à savoir :

- ces travaux sont prévus depuis plus d'un an, compte tenu de l'état des rues;
- un contrat a déjà été octroyé;
- le fait de reporter l'adoption du règlement numéro 906-2020 pourrait mettre en cause la réalisation des travaux par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez remplacera la procédure prévue à la loi par une consultation écrite telle que prévue à l'arrêté ministériel 2020-008 en date du 22 mars 2020.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 051 582 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 051 582 \$ POUR DES TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES.

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 906-2020 selon lequel, lors d'une séance subséquente, ce Conseil adoptera le règlement numéro 906-2020 décrétant une dépense de 2 051 582 \$ et un emprunt de 2 051 582 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux : rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et Côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes.

2020-04-148 9.3 NETTOYAGE DE BASSIN – AQUEDUC 4H – MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS – PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU INC.

ATTENDU qu'il est requis de procéder au nettoyage et à l'entretien du bassin de l'aqueduc 4 H;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal octroie le mandat de nettoyage du bassin de l'aqueduc 4H à **PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU INC.**, pour un montant de 3 603,32 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 413 02 526;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-149 9.4 OCTROI DU CONTRAT – NIVELAGE 2020 – EXCAVATION PARENTEAU INC.

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder au nivelage des rues municipales gravelées;

ATTENDU la grille tarifaire déposée par Excavation Parenteau inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez octroie le mandat de nivelage des rues municipales 2020 à Excavation Parenteau inc., au taux horaire de 120 \$ pour un montant ne dépassant pas 22 000 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 320 02 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-150 9.5 OCTROI DE MANDAT – SERVICE DE BALAYAGE DES RUES MUNICIPALES – ENTRETIENS J.R. VILLENEUVE INC.

ATTENDU QU' la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un appel d'offres public visant le balayage des rues municipales;

ATTENDU QUE deux entrepreneurs ont répondu à la demande de la Municipalité, à savoir :

			ENTRETIENS J.R. VILLENEUVE INC.	LES ENTREPRISES MYRROY INC.
OPTION A	1 AN	2020	49 000 \$	99 325 \$
OPTION B	3 ANS	2020	49 000 \$	99 325 \$
		2021	50 000 \$	99 325 \$
		2022	51 000 \$	99 325 \$
OPTION C	5 ANS	2020	49 000 \$	99 325 \$
		2021	50 000 \$	99 325 \$
		2022	51 000 \$	99 325 \$
		2023	52 000 \$	103 175 \$
		2024	53 000 \$	103 175 \$

Toutes les taxes applicables sont en sus;

ATTENDU QUE les deux soumissions reçues sont conformes aux demandes de la Municipalité;

ATTENDU QUE la soumission de l'entrepreneur Entretien J.R. Villeneuve inc. est la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
 ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal autorise l'octroi du mandat de balayage de 71 km de rues municipales ainsi que les stationnements municipaux à l'entrepreneur Entretien J.R. Villeneuve inc. pour une période de cinq (5) ans, soit les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, selon le tableau ci-dessous.

OPTION C	5 ANS	2020	49 000 \$
		2021	50 000 \$
		2022	51 000 \$
		2023	52 000 \$
		2024	53 000 \$

QUE la soumission d'Entretien J.R. Villeneuve inc., en date du 9 mars 2020, fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 00 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-151 9.6 ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – ENTENTE – RUE DE LA FROMENTIÈRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* (la Politique) concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la Politique notamment : la compagnie 9102-0040 QUÉBEC INC., propriétaire de la rue de la Fromentière;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez verse un montant de 6 898,50 \$ à « La compagnie 9102-0040 QUÉBEC INC. » concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2019-2020;

QUE, conformément à l'article 12 de la Politique, « *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants* »;

QUE les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la Politique, « La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire »;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 330 04 443;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. ENVIRONNEMENT

2020-04-152 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2020 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2007 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS AUX LACS

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 904-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 17 mars 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [RLRQ, c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 904-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;

QUE le règlement numéro 904-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 904-2020
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2007
AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU
RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS AUX LACS

- ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec (CCQ-1991)*;
- ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, autorisant une municipalité à prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;
- ATTENDU QUE les lacs constituent des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection de leur intégrité écologique;
- ATTENDU QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature sur son territoire et contribue au développement d'une économie durable;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes sur les lacs se trouvant sur son territoire;
- ATTENDU QU' une utilisation trop intensive des lacs à des fins d'activités nautiques est susceptible d'exercer une incidence délétère sur la qualité de leurs écosystèmes, notamment en causant une érosion accrue des rives;
- ATTENDU QUE pareillement, une utilisation trop intensive des lacs est susceptible de nuire à la paix, au bon ordre et bien-être général de la population sur le territoire de la Municipalité et, plus particulièrement, des citoyens riverains desdits lacs;
- ATTENDU QU' il y a lieu de limiter l'accès aux lacs de la Municipalité aux seuls propriétaires riverains ou aux résidents afin de protéger la quiétude des lieux et la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet de règlement numéro 904-2020 ont été donnés, conformément à la Loi, le 17 mars 2020;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 904-2020 relatif à la protection et à l'accès aux lacs ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de favoriser les accès collectifs à un lac en interdisant la construction de nouveaux accès individuels et en régissant les nouveaux accès collectifs ou municipaux. De plus, il vise à assujettir toute personne qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile sur un lac à se procurer un permis d'accès aux lacs. Enfin, le présent règlement régit le nettoyage d'une embarcation motorisée ou non motorisée avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

DÉBARCADÈRE COLLECTIF

Terrain privé donnant accès à plusieurs propriétaires riverains ou résidents à un lac.

DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Propriété municipale donnant accès à un lac.

EMBARCATION MOTORISÉE MUE PAR UN MOTEUR À COMBUSTION FOSSILE

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile.

EMBARCATION MOTORISÉE MUE PAR UN MOTEUR ÉLECTRIQUE

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.

EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion fossile ou par un moteur dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et du présent règlement.

LAC

Étendue d'eau intérieure à très faible vitesse d'écoulement, généralement alimentée par un ou plusieurs cours d'eau (affluents) et se déversant dans un autre cours d'eau (décharge ou exutoire).

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Permis délivré par la Municipalité permettant à tout propriétaire riverain, tout propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac ou tout résident qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation. Le permis prend la forme d'une vignette autocollante délivrée par la Municipalité.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Toute personne physique ou morale étant propriétaire d'une propriété riveraine d'un lac situé sur le territoire de la Municipalité.

PROPRIÉTAIRE JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS NOTARIÉ AUX RIVES D'UN LAC

Toute personne physique ou morale étant propriétaire et qui jouit d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac.

RÉSIDENT JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS NOTARIÉ AUX RIVES D'UN LAC

Toute personne contribuable sur le territoire de la Municipalité à titre de propriétaire (bâtiment ou terrain) ou détenteur d'un bail de location d'une habitation d'une durée minimale de trente-deux (32) jours ou plus, ou occupant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac. Sont expressément exclus les conjoints ou les enfants non domiciliés dans la Municipalité.

Aux fins d'application du présent règlement, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels ou commerciaux au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut.

De plus,

- 1) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- 4) avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;

- 5) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- 6) le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 9 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou qu'une quelconque disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, à toute autre personne dûment autorisée par le conseil municipal à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou de toute personne désignée par le conseil municipal et son traitement est fixée par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 PERMIS D'ACCÈS AU LAC

ARTICLE 11 PERMIS BIENNAL

Tout propriétaire riverain, tout propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac ou tout résident qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, sur un lac assujéti au présent règlement, doit se procurer un permis biennal au bureau de la Municipalité.

Toute embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile doit faire l'objet d'un permis.

Le permis biennal est valide pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier de l'année où le permis est délivré, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le permis est uniquement valide pour le lac où l'accès a été autorisé ainsi que pour le propriétaire riverain, le propriétaire jouissant d'un droit d'accès aux rives d'un lac ou le résident qui l'a obtenu.

Une embarcation motorisée mue par un moteur électrique n'est pas assujéti au présent règlement.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS BIENNAL

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis biennal, un demandeur doit :

- 1) être propriétaire riverain, être propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac ou être résident;
- 2) montrer une preuve de résidence ou de propriété et une pièce d'identité afin de confirmer son identité;

- 3) fournir une copie du permis d'embarcation de plaisance (12 L 3456) reçu au moment de l'achat de l'embarcation et délivré par Transport Canada;
- 4) fournir le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle et la couleur;
- 5) acquitter le tarif prévu à l'article 17.

ARTICLE 13 PERMIS PONCTUEL

Le locataire d'une unité de logement ou l'occupant temporaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité pour une durée de trente-deux (32) jours ou plus peut se procurer un permis ponctuel pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile.

Toute embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile doit faire l'objet d'un permis.

Le permis ponctuel est valide pour la durée de la location ou de l'occupation, sans excéder un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis est uniquement valide pour le lac où l'accès a été autorisé ainsi que pour le locataire d'une unité de logement ou l'occupant temporaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, pour une durée de trente-deux (32) jours ou plus, qui l'a obtenu.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PONCTUEL

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis ponctuel, un demandeur doit :

- 1) présenter une preuve de location (bail) ou un document signé par le propriétaire de l'immeuble attestant de la durée de son occupation;
- 2) montrer une pièce d'identité afin de confirmer son identité;
- 3) fournir une copie du permis d'embarcation de plaisance (12 L 3456) reçu au moment de l'achat de l'embarcation et délivré par Transport Canada;
- 4) fournir le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle et la couleur;
- 5) acquitter le tarif prévu à l'article 17.

ARTICLE 15 RENOUELEMENT DU PERMIS

Pour avoir droit au renouvellement d'un permis, un demandeur doit :

- 1) remplir, signer et retourner le formulaire de demande de permis à la Municipalité;
- 2) dans le formulaire de demande, confirmer à nouveau les dispositions des articles 12 ou 14, selon le cas, du présent règlement;
- 3) acquitter le tarif prévu à l'article 17.

ARTICLE 16 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Au moment de la délivrance du permis, la Municipalité remet au demandeur une vignette autocollante qui doit être apposée de façon à être visible en tout temps sur l'embarcation visée par le permis.

ARTICLE 17 TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance d'un permis biennal d'accès au lac pour une embarcation mue par un moteur à combustion fossile est de trente-cinq dollars (35 \$).

Le tarif applicable pour la délivrance d'un permis ponctuel d'accès au lac pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile est de trente-cinq dollars (35 \$).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 18 DÉBARCADÈRE COLLECTIF OU MUNICIPAL

Sur tous les lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, un maximum de trois débarcadères collectifs ou municipaux est autorisé.

ARTICLE 19 ACCÈS LIMITÉ

L'accès à un lac assujéti au présent règlement pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, peut se faire par un débarcadère collectif ou municipal.

ARTICLE 20 CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES

Dans le cas d'un lac où l'accès constitue un débarcadère municipal ou collectif, seules les embarcations munies d'une vignette autocollante délivrée conformément à l'article 16 peuvent utiliser ce débarcadère.

ARTICLE 21 DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ

La construction de tout nouveau débarcadère privé est interdite.

ARTICLE 22 NETTOYAGE DES EMBARCATIONS

Préalablement à sa mise à l'eau et avant chaque nouvelle mise à l'eau, le propriétaire de toute embarcation motorisée ou non motorisée doit avoir nettoyé ladite embarcation afin d'éliminer tout organisme (animal et végétal) qui pourrait être présent sur la coque, le moteur, la remorque ou tout autre équipement nautique relié à l'embarcation.

De même, la coque, les ballasts, le moteur, les viviers ou tout autre récipient pouvant contenir de l'eau, le cas échéant, doivent avoir été préalablement vidangés, décontaminés et asséchés.

Nonobstant ce qui précède, les embarcations motorisées ou non motorisées qui ne quittent pas le plan d'eau sur lequel elles sont utilisées ne sont pas assujétiées à l'obligation d'être nettoyées.

ARTICLE 23 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix peuvent examiner toute embarcation motorisée et, à cette fin, demander à voir la vignette ou le permis concernant cette embarcation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 25 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars (500 \$)
et d'au plus mille dollars (1 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET

d'au moins mille dollars (1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins mille dollars (1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET

d'au moins deux mille dollars (2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-153 10.2 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE 2020-2021

ATTENDU QUE l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à l'**ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE** arrive à échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion à cette association pour l'année 2020-2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

2020-04-155 10.5 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES – RÉSERVE VILLAGE – BERNARD MALO INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2019-06-220 et au terme d'un appel d'offres public, la Municipalité confie à **BERNARD MALO INC.** le mandat de réaliser les travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la réserve d'eau potable;

ATTENDU la recommandation de paiement numéro 6 de la firme Parallèle 54 expert conseil, en date du 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'accepter de payer la facture de **BERNARD MALO INC.** d'une somme de 118 316,72 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %;

QUE cette dépense est affectée au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) et est imputée au poste budgétaire 23 051 05 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MARS 2020

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de mars 2020 est déposé au Conseil.

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2020-04-156 13.1 OCTROI DE MANDATS – SPECTACLES NOS BEAUX DIMANCHES 2020

ATTENDU QUE pour une troisième année, la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens des spectacles variés sur la scène Alphonse-Desjardins du Parc des arts;

ATTENDU les propositions retenues par le comité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte les offres de services pour les spectacles présentés dans le cadre de Nos Beaux dimanches, pour la saison 2020, tel que décrit au tableau suivant, pour une somme de 4 921,82 \$ incluant les taxes applicables;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DATE	ARTISTE	COUT (INCLUANT LES TAXES APPLICABLES)
6 SEPTEMBRE	ÉPHÉMÈRE	460,00 \$
13 SEPTEMBRE	ARIANE VAILLANCOURT ET TRIO	1 437,19 \$
20 SEPTEMBRE	ALAIN LÉPINE	1 300,00 \$
27 SEPTEMBRE	MARIANE TRUDEL ET KAREN YOUNG	1 724,63 \$

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 27 448;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-157 13.2 OCTROI DE MANDAT – SONORISATION – NOS BEAUX DIMANCHES 2020 – MULTIMÉDIA MATAWINIE (M3)

ATTENDU QUE pour la saison 2020 de Nos Beaux dimanches, la Municipalité doit fournir la sonorisation aux artistes;

ATTENDU que la proposition déposée par Multimédia Matawinie (M3) est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
 ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Multimédia Matawinie (M3) pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles de la série Nos Beaux dimanches pour une somme totale de 1 517,60 \$;

QUE la soumission de Multimédia Matawinie (M3) fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 27 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-158 13.3 OCTROI DE MANDAT – SPECTACLE D'AUTOMNE – PRODUCTIONS PIERRE GRAVEL INTERNATIONAL – LUC QUINTAL, AGENT

ATTENDU QUE la Municipalité organise un spectacle d'automne qui sera présenté à l'église;

ATTENDU la sélection et la recommandation de la coordonnatrice à la culture;

ATTENDU QUE la proposition est conforme aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour le spectacle d'automne des **PRODUCTIONS PIERRE GRAVEL INTERNATIONAL – LUC QUINTAL, AGENT**, pour une somme de 11 497,50 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 702 96 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-04-159 13.4 OCTROI DE MANDAT – SPECTACLE DE NOËL – LES TOURNÉES MICHELINE BLEAU INC.

ATTENDU QUE la Municipalité organise un spectacle de Noël qui sera présenté à l'église;

ATTENDU la sélection et la recommandation du comité;

ATTENDU QUE la proposition déposée est conforme aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour le spectacle de Noël de **LES TOURNÉES MICHELINE BLEAU INC.**, pour une somme de 5 748,75 \$, incluant les taxes applicables et la sonorisation;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 70296 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour le point 13.4, la conseillère Delphine Guinant se retire de la téléconférence du Conseil afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, puisqu'elle est propriétaire d'immeuble dans le secteur.

2020-04-160 13.5 LOISIR CULTUREL INTER MUNICIPAL – MUNICIPALITÉS DE SAINTE-BÉATRIX, SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE ET SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE **LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE** souhaite mettre de l'avant le loisir culturel inter municipal;

ATTENDU QUE **LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE** a approché les municipalités de Sainte-Béatrix, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Alphonse-Rodriguez pour ce projet;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE chaque municipalité recevra 2 000 \$ de **LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE**;

ATTENDU QUE ce projet vise à offrir des activités de loisir culturel diversifiées et accessibles pour les citoyens des 3 municipalités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à contribuer au projet pour une valeur de 300 \$ en services;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Delphine Guinant réintègre la téléconférence du Conseil.

2020-04-161 13.6 ADHÉSION À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est soucieuse de l'intégration des personnes handicapées dans toutes les sphères du loisir régional;

ATTENDU QUE l'**ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)** est une figure clé du loisir pour les personnes handicapées depuis plus de 40 ans;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite travailler conjointement avec l'équipe de l'**ARLPHL** à l'inclusion des personnes handicapées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adhère à l'**ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)** pour l'année 2020, au coût de 100 \$;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

**14.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-1994 AFIN D'ÉDICTER
DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DU RÉSEAU
ROUTIER AINSI QUE LES MESURES D'IMPOSITION POUR LE FINANCEMENT DES
TRAVAUX DE RÉFECTION**

La conseillère Mireille Asselin dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 909-2020 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 456-1994 afin d'édicter de nouvelles dispositions concernant la classification du réseau routier ainsi que les mesures d'imposition pour le financement des travaux de réfection.

**2020-04-162 14.2 OCTROI DE MANDAT – SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION – SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE – ROBITAILLE PIÈCES ET SERVICES**

ATTENDU QUE le service de Sécurité incendie, lors d'interventions, utilise des radios pour communiquer avec la centrale Cauca et entre les intervenants;

ATTENDU QUE la communication est primordiale pour le bon fonctionnement du service incendie et pour la sécurité de tout son personnel;

ATTENDU QUE le système actuel de communication est plus que désuet, de de moins en moins fonctionnel, qu'il ne couvre pas tout le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et qu'il n'est pas compatible avec tous les systèmes de communication des autres services d'incendie, alors que l'on travaille régulièrement en entraide;

ATTENDU QUE les deux propositions déposées par **ROBITAILLE PIÈCES ET SERVICES** sont complémentaires l'une à l'autre et sont conformes aux spécifications recherchées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition d'un système de radiocommunication pour le service de Sécurité incendie, de **ROBITAILLE PIÈCES ET SERVICES**, pour les sommes totales de 13 337,10 \$ et de 10 117,80 \$ incluant la programmation, l'installation et les taxes applicables;

QUE cette dépense est prise à même le surplus accumulé non affecté et imputée au poste budgétaire 03 310 05 725;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

2020-04-163 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 11.

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE